

**E X T R A I T**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

**Arrêté n° : PM/2023-219**

**Objet : Interdictions liées au gaz protoxyde d'azote**

Date de publication :

10/08/2023

**LE MAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et suivants,  
**VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1 ;  
**VU** le Code pénal, et notamment ses articles 131-13, 222-15, R.610-5 et R.634-2 ;  
**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-1 et suivants ;

**CONSIDERANT** que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie. Celles-ci sont, depuis quelques temps, utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes,

**CONSIDERANT** que selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, cette utilisation détournée du protoxyde d'azote est source de risques de brûlures intenses des lèvres et de la gorge, le gaz étant très froid, ainsi que, en cas de consommation répétée, de nombreux symptômes (maux de tête, vertiges) dont certains pouvant devenir très graves pour la santé des utilisateurs (dommages au système nerveux, troubles du rythme cardiaque, asphyxie) ou générateurs de comportements euphorisants provoquant des risques de troubles graves à l'ordre public (agitation anormale comparable à un état d'ébriété, perte de connaissance),

**CONSIDERANT** que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, en particulier aux points de rassemblement des jeunes : plages et bord de mer, city-stades, parcs et jardins publics, parcs publics de stationnement, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés de trouble à l'ordre public tels que nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes.

En outre, cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente qui peut aussi s'avérer dangereuse pour les piétons, les utilisateurs laissant les cartouches et ballons de baudruche servant au transfert du gaz jonchés au sol après consommation,

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi nécessaire d'interdire l'usage détourné de protoxyde d'azote sur la voie publique et dans les espaces publics précités afin de sensibiliser la population aux risques qu'il comporte, de préserver la sécurité publique et la propreté de l'espace public et d'éradiquer cette pratique totalement néfaste et potentiellement funeste,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La détention et la consommation de protoxyde d'azote sont interdits sur tout l'espace public, notamment la voie publique, les plages et le bord de mer, le city-stade, les parcs et jardins publics, les parcs publics de stationnement de la commune.

**ARTICLE 2 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches vides de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N2O).

**ARTICLE 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 7 août 2023

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de Vias**

